

VD_FINDINFO HC / 2014 / 693 vom 22. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___693

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 693 du 22 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 693 del 22 luglio 2014

Regeste

SERVITUDE, LARGEUR{EN GÉNÉRAL} | 732 al. 2 CC, 738 CC

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué étant une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (soit 4'000 fr. en l'espèce, cf. jgt, c. 1), c'est la voie du recours qui est ouverte (art. 308 al. 2 et 319 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). La procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC), de sorte que le délai de recours est de trente jours (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., 2013, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19, p. 941 ad art. 97 LTF).

E. 3

Le recourant se plaint tant de violation du droit que d'appréciation manifestement inexacte des faits. Ce dernier grief n'ayant à être examiné que pour des faits pertinents (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 320 CPC ; Chaix, in SJ 2009 II 266 ; Freiburghaus/Afheldt, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO Kommentar], Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2 e éd., 2013, n. 5 ad art. 320 CPC et réf.), il convient d'examiner en premier lieu les moyens de droit.

E. 4

a) Le recourant soutient que la servitude de passage est de six mètres et qu'elle correspond à l'esprit et à la volonté des propriétaires. Partant, il considère que la clôture des intimes devrait se situer à au moins trois mètres de l'axe central du chemin. b) Aux termes de l'art. 738 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), l'inscription fait règle, en tant

qu'elle désigne clairement les droits et les obligations dérivant de la servitude (al. 1). L'étendue de celle-ci peut être précisée, dans les limites de l'inscription, soit par son origine, soit par la manière dont la servitude a été exercée pendant longtemps, paisiblement et de bonne foi (al. 2). La servitude doit être dessinée sur un extrait de plan du registre foncier lorsque son exercice se limite à une partie de l'immeuble et que le lieu où elle s'exerce n'est pas décrit avec suffisamment de précision dans le titre (art. 732 al. 2 CC). Le plan de la servitude ne peut que compléter graphiquement, mais non contredire l'écriture (art. 732 al. 2 CC). Il est une illustration de la stipulation contractuelle de la servitude. L'interprétation d'une servitude s'opère selon une clef impérative de subsidiarité, liant le tribunal ayant à statuer : les écritures au Registre foncier (art. 738 al. 1 CC) l'emportent toujours sur la recherche de l'origine du droit ou de la façon dont il a pu être exercé longtemps, paisiblement et de bonne foi (art. 738 al. 2 CC) (ATF 113 II 506, JT 1988 I 570 ; RNRF 2012 n. 30 p. 246 ; D. Piotet, Les droits réels limités en général, les servitudes et les charges foncières, Bâle 2012, n. 323 p. 103). c) En l'occurrence, il apparaît que le recourant n'a pas établi que le plan dont il se prévaut sous pièce 1 est bien celui auquel se réfère le texte du Registre foncier. Ni la date d'établissement ni le numéro ID du plan ne correspondent avec ceux de la servitude. L'ingénieur-géomètre consulté par le recourant n'atteste pas qu'il a procédé à cette vérification, de sorte que son appréciation – qui relève du droit et non de questions techniques – doit être écartée. De toute manière, même s'il s'agissait du plan auquel la servitude fait référence, il ne saurait justifier une modification de l'assiette litigieuse. En effet, comme retenu à juste titre par le premier juge, la largeur fixée par l'art. 83 let. c CDPJ (correspondant à l'ancien art. 172 LVCC [loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910] en vigueur en 1971), fondée sur l'art. 740 CC, s'efface face à une stipulation expresse de largeur, ce qui est précisément le cas en l'espèce, puisque le texte de la servitude est parfaitement clair en tant qu'il dispose que le chemin carrossable est prévu sur quatre mètres de largeur (cf. supra, let. C, ch. 3). Les écritures étant d'abord seules décisives, il y a lieu de retenir comme décisive la largeur de quatre mètres stipulée dans la pièce justificative déposée au Registre foncier. Quant à l'appréciation arbitraire des faits alléguée par le recourant, il convient d'écarter tous les griefs tirés d'une inspection locale jugée insuffisante ou incomplète, dès lors que la largeur de quatre mètres a été constatée par les participants à cette occasion et qu'un nouvel état des lieux ne pourrait pas lui donner une plus grande étendue. La discussion sur le fait que le plan de servitude soit ou non à l'échelle (la LGéo ne pouvant pas rétroagir sur des plans antérieurs à son adoption) est également privée de pertinence, puisque la stipulation de quatre mètres l'emporte sur le plan de servitude qui n'a de surcroît pas été mis en lien avec l'inscription. Enfin, l'avis de l'ingénieur-géomètre Z._____ est un avis de droit qui ne relève pas de l'art. 320 let. b CPC et qui pour le surplus est erroné.

E. 5

Cela étant, il convient de vérifier s'il existe d'autres fondements aux conclusions du recourant, notamment en ce qui concerne les haies et les plantations des intimés. L'action négatoire en enlèvement de branches et racines dépassant sur la sphère du voisin est ouverte en cas de gêne de l'exercice d'une servitude, puisque son titulaire a l'action réelle dans ce cas (ATF 131 III 505, JT 2006 I 27 ; art. 641 al. 2 CC). En l'espèce, il n'y a toutefois pas d'entrave à la servitude. L'action de droit cantonal vaudois en enlèvement des plantations ne respectant pas les hauteurs et distances légales n'est ouverte qu'au propriétaire et ne se calcule qu'aux limites des parcelles (art. 46 ss CRF). En l'occurrence, les parcelles des parties sont non contiguës et déjà séparées entre elles de bien plus que la distance légale la

plus étendue pour le calcul.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le recourant doit verser aux intimés la somme de 1'300 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le recourant R. _____ doit verser aux intimés A.T. _____ et B.T. _____ la somme de 1'300 fr. (mille trois cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 23 juillet 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Albert J. Graf (pour R. _____) ■ Me Ninon Pulver (pour A.T. _____ et B.T. _____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 4'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.